



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. P. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1410

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-855

ENTRE :

A. P.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 16 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] A. P. (prestataire) a travaillé dans un centre d'appels pour le gouvernement. L'employeur a mis un terme à son contrat de travail. Le prestataire a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté la demande, car elle a conclu que le prestataire a été congédié en raison de son inconduite.

[3] Le prestataire a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Elle a décidé que la Commission n'avait pas réussi à démontrer que le prestataire a été congédié pour inconduite en raison de l'utilisation malveillante des outils d'État (courrier électronique) et de la divulgation d'information confidentielle, mais qu'elle a démontré son inconduite dans l'utilisation des services Internet gouvernementaux à des fins personnelles, et que son rendement lié aux responsabilités de gestion d'appels était inférieur. Elle a aussi déterminé que l'employeur n'avait pas harcelé le prestataire.

[4] La demande de permission d'en appeler que le prestataire a présentée relativement à cette décision est rejetée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour le motif que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

MOYENS D'APPEL

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle fournit des règles pour les appels devant la division d'appel. Un appel n'est pas une nouvelle audience de la demande originale. Je dois plutôt déterminer si la division générale a :

- a) omis d'offrir un processus équitable;
- b) omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;

- c) commis une erreur de droit;
- d) fondé sa décision sur une erreur factuelle importante¹.

[6] Cependant, avant que je puisse trancher un appel, je dois déterminer si je dois accorder ou non la permission d'en appeler. La Loi sur le MEDS prévoit que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, le prestataire doit invoquer au moins un moyen d'appel (motif d'appel) prévu par la Loi sur le MEDS et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante?

ANALYSE

[8] Un moyen d'appel que je peux prendre en considération est celui selon lequel la division générale a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante. Pour avoir gain de cause sur ce fondement, le prestataire doit établir trois choses :

- a) qu'une conclusion de fait était erronée;
- b) que la division générale a tiré cette conclusion de façon abusive, arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;
- c) que la décision était fondée sur cette conclusion de fait².

[9] Le prestataire affirme que les courriels sur les évaluations de performance déposés auprès du Tribunal montrent globalement que les résultats dans ses rapports étaient plus hauts que la moyenne du groupe³. Le prestataire mentionne que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle sa performance n'était pas satisfaisante.

¹ Il s'agit d'une paraphrase des moyens d'appels énoncés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

³ Le prestataire a aussi fourni d'autres documents pour appuyer cela, AD1B.

[10] Par contre, la division générale a tenu compte de tous les éléments de preuve concernant les évaluations de performance du prestataire⁴. Selon la décision de la division générale, le prestataire a obtenu des notes élevées sur certains aspects de sa performance au travail, tel que son assiduité. Il avait cependant toujours de mauvaises performances en gestion des appels⁵. La décision fait référence au prestataire comme n'écouter pas activement, comme étant condescendant, irrespectueux et impatient, comme ne déployant pas suffisamment d'efforts pour aider, et elle fait référence à un moment où il a ri de la situation d'un appelant durant l'appel⁶. La décision mentionne également que la preuve révèle que le prestataire était fermé à la rétroaction de l'employeur sur sa performance et aux suggestions visant à l'améliorer⁷.

[11] D'après l'ensemble de la preuve, la division générale a conclu que l'employeur avait démontré que le prestataire a été congédié pour inconduite à cet égard. Cette conclusion de fait prenait appui sur un fondement probatoire. Elle n'était pas erronée. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

[12] La division générale a également conclu dans sa décision que le prestataire a été congédié pour inconduite au motif qu'il utilisait ses heures de travail à des fins non liées au travail, y compris naviguer sur Internet⁸. Le prestataire n'affirme pas qu'une erreur a été commise sur cette question. Par conséquent, même si la division générale a erré en ce qui concerne sa performance dans le cadre des appels, elle a tout de même tranché, à bon droit, que le prestataire a été congédié pour inconduite.

[13] J'ai lu la décision de la division générale et examiné les documents soumis au Tribunal. La division générale n'a pas fait abstraction d'un renseignement important et ne l'a pas mal interprété.

[14] Rien ne donne à penser non plus que la division générale a commis une erreur de droit ou qu'elle n'a pas offert un processus équitable.

⁴ Décision de la division générale aux para 31 à 36.

⁵ *Ibid* au para 36.

⁶ *Ibid* au para 33.

⁷ *Ibid* au para 34.

⁸ *Ibid* aux para 20 à 28.

CONCLUSION

[15] La permission d'en appeler est donc refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. P., non représenté
----------------	-----------------------